

Procès-Verbal N°15			Saison 2019/2020
Comité directeur par messagerie <u>Réunion du Samedi 9 mai 2020</u>			

Le secrétariat de la séance est assuré par Benoît LEFEVRE	
Présidence	COUSIN Guy
Présents	Membres élus : BARRÉ Claude, BÉASSE Joël, CARDOSO David, CHARRIER Geneviève, CHESNAIS Christophe, CHAUVEL Yann, DELALANDE Jean François, ÉLOY Michel, GARANGER Dominique, LEFÈVRE Benoît, MONNIER Pierre, NOUVEL Jean Paul, PICOT Jean Noël et QUINTON Alain.
Absents excusés	Membres élus : CHEVILLARD Marie Anne, DAVOUST Daniel et PELOUIN Gérard.

1. Décision du Comité Exécutif de la F.F.F.

Le Comité de Direction prend acte des dispositions actées par le Comité Exécutif de la F.F.F. en sa réunion du 16 avril 2020 dont extrait ci-dessous. Le Procès-verbal intégral est disponible au lien ci-après :

https://www.fff.fr/static/uploads/media/cms_pdf/0003/76/985670f712d1e412825b61c84d537ee534d8baf3.pdf

Décision du Comité Exécutif sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19 :

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire pour une durée de deux mois,

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 qui prescrit les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Vu les Statuts et les Règlements Généraux de la FFF,

Le Comité Exécutif de la Fédération Française de Football,

Considérant que le Premier ministre, dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, a prononcé certaines mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, parmi lesquelles celle d'encadrer strictement le déplacement des personnes hors de leur domicile, en limitant celui-ci à une durée d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, l'activité physique individuelle en plein air n'étant autorisée qu'à certaines heures et toute pratique sportive collective étant formellement interdite,

Considérant que face à la crise que traverse le pays, la F.F.F. se doit de prendre les décisions qui s'imposent, avec pour premier objectif celui d'agir dans l'intérêt supérieur du football et dans l'intérêt général des compétitions,

Considérant en effet qu'au regard de la situation actuelle qui mobilise toute la population dans la lutte contre le virus et compte-tenu de la prolongation du confinement jusqu'au 11 mai prochain, avec un déconfinement progressif à prévoir jusqu'en juin au minimum, il apparaît aujourd'hui nécessaire de se prononcer sur le sort des

compétitions, suspendues en raison de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation de cette épidémie,

Considérant que selon l'article 18 des statuts de la F.F.F., le Comité Exécutif « statue sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les statuts ou règlements », et que selon l'article 3 des Règlements Généraux de la F.F.F., le Comité Exécutif « peut, en application de l'article 18 des Statuts, prendre toute mesure modificative ou dérogatoire que dicterait l'intérêt supérieur du football »,

Considérant qu'il appartient ainsi au Comité Exécutif, face aux circonstances exceptionnelles que nous vivons, de dire ce qu'il advient de la saison sportive en cours, bouleversée par un événement extérieur sans précédent, tant pour les clubs et acteurs y participant que pour les organisateurs, étant rappelé qu'il n'est pas possible de s'appuyer sur les règlements en vigueur dès lors que ceux-ci ne prévoient pas l'hypothèse d'un arrêt avant terme des compétitions,

A adopté les mesures suivantes :

Sont arrêtés définitivement, pour la saison 2019/2020 :

- *Les championnats nationaux suivants : Championnat National 2, Championnat National 3, Championnat de France Féminin de Division 2, Championnats de France Futsal de Divisions 1 et 2, Championnat National U19, Championnat National U17 et Challenge National Féminin U19 ;*
- *Les coupes nationales suivantes : Coupe Gambardella Crédit-Agricole, National Beach-Soccer et Coupe des Régions UEFA, étant rappelé que toutes les autres coupes nationales avaient déjà été annulées ;*
- *L'ensemble des compétitions des Ligues et des Districts, à l'exception de celles de la Ligue de la Réunion et de la Ligue de Mayotte, au sein desquelles la saison sportive correspond à l'année civile, ce qui leur laisse donc encore la possibilité, à ce jour, d'envisager d'aller au terme de leurs compétitions.*

Pour les compétitions visées ci-dessus, aucun titre de champion ne sera décerné au titre de la saison 2019/2020,

Le Championnat National 1 et le Championnat de France Féminin de Division 1 Arkema, ainsi que la Coupe de France et la Coupe de France Féminine, ne sont pas concernés par cette décision et leur sort sera donc examiné ultérieurement, de même que celui des championnats de Ligue 1 et de Ligue 2, en concertation avec la L.F.P.

➤ **Règles communes s'appliquant aux championnats F.F.F., Ligues et Districts :**

Les règles communes suivantes s'appliqueront aux championnats organisés par la F.F.F., ses Ligues et ses Districts :

- *La détermination des équipes qui accèdent à la division supérieure et des équipes qui sont reléguées en division inférieure se fera sur la base du classement arrêté au 13 mars 2020, jour de la suspension officielle de toutes les compétitions, quel que soit le nombre de matchs joués et donc même dans l'hypothèse où la phase aller n'aurait pas été intégralement disputée ;*
- *Chaque classement arrêté au 13 mars devra, le cas échéant, être mis à jour pour tenir compte de toute décision relative à une procédure en cours ou à venir, dans n'importe quel domaine, ayant un impact sur le nombre de points d'une équipe dans son championnat et/ou sur sa position au classement ou encore ayant pour effet de remettre en cause, pour quelque motif que ce soit, son droit à se maintenir dans une division ou à accéder à la division supérieure ;*
- *Une fois chaque classement établi dans les conditions rappelées ci-avant, deux situations devront être distinguées :*

- Les équipes ont toutes joué le même nombre de matchs : la position au classement de chaque équipe sera déterminée par son nombre de points ;
- Les équipes n'ont pas toutes joué le même nombre de matchs : dans ce cas, afin de rétablir l'équité sportive, la position au classement de chaque équipe sera déterminée par le quotient issu du rapport entre son nombre de points et son nombre de matchs (quotient arrondi à la deuxième décimale au maximum), étant précisé que les chiffres à prendre en compte, pour le nombre de points comme pour le nombre de matchs, sont ceux intégrés au classement, ce qui veut dire notamment que les éventuels retraits de points et matchs perdus par forfait ou par pénalité sont donc pris en compte dans ce calcul.

➤ **Règles propres aux championnats nationaux (hors National 1 et D1 Féminine) :**

Les règles suivantes s'appliqueront spécifiquement aux championnats nationaux (hors Championnat National 1 et Championnat de France Féminin de Division 1) :

- Le nombre d'accessions et de relégations à appliquer sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné ;
- Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, les règles de départage actuellement prévues dans les textes fédéraux seront adaptées, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs :
 - En cas d'égalité de points ou d'égalité de quotient dans une poule, le départage des équipes ex-aequo se fera selon les critères suivants (étant précisé que si le 1er critère ne permet pas de départager toutes les équipes ex-aequo, il y a lieu de passer au critère suivant et ainsi de suite, tant que cela s'avère nécessaire) :
 - 1er critère de départage : plus grand nombre de points obtenus dans les confrontations directes, à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matchs aller-retour ;
 - 2ème critère de départage : meilleure différence de buts dans les confrontations directes, là aussi à la stricte condition que toutes les équipes à départager se soient affrontées en matchs aller-retour ;
 - 3ème critère de départage : plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de matchs à l'extérieur et le nombre total de matchs (étant entendu que l'on se base sur le nombre de matchs de l'équipe concernée tel qu'indiqué au classement, donc qu'il s'agisse de matchs effectivement joués ou de matchs perdus par forfait ou par pénalité) ;
 - 4ème critère de départage : plus fort quotient issu du rapport entre la différence de buts générale et le nombre total de matchs (la précision relative au critère 3 étant là aussi valable) ;
 - 5ème critère de départage : plus fort quotient issu du rapport entre le nombre de buts marqués et le nombre total de matchs (la précision relative au critère 3 étant là aussi valable) ;
 - 6ème critère de départage : meilleure position au classement du carton bleu ;
 - 7ème critère de départage : meilleur classement à l'issue de la phase aller, à la stricte condition que la phase aller ait été intégralement disputée par tous les clubs de la poule ;
 - 8ème critère de départage : en dernier lieu, le départage des équipes ex-aequo se fait par tirage au sort.

➤ *Lorsqu'il s'agira de départager des équipes à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, le départage se fera selon les critères suivants :*

- *1er critère de départage : il sera établi un classement issu d'un mini-championnat.*
 - *Départage pour l'accession : le mini-championnat oppose chaque équipe à départager aux 5 équipes les mieux classées de sa poule (y compris, le cas échéant, la ou les équipes classées devant elle et ayant déjà validé leur accession), à l'exclusion des équipes inéligibles à l'accession ;*
 - *Départage pour la relégation : le mini-championnat oppose chaque équipe à départager aux 5 équipes de sa poule classées immédiatement devant elle ;*
 - *Dans les deux cas, la position de chaque équipe dans son mini-championnat est déterminée par le quotient issu du rapport entre le nombre de points obtenus face aux 5 adversaires de son mini-championnat et le nombre de matchs l'ayant opposé à ces 5 adversaires ;*
 - *Le départage des équipes à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat se fait alors par une simple comparaison du quotient obtenu par chacun d'elles via leurs mini-championnats respectifs, étant entendu que le plus fort quotient l'emporte.*
- *Si l'application de ce 1er premier critère n'as pas permis de départager les équipes, il sera fait application des critères permettant de départager des équipes ex-aequo au sein d'une même poule tels que détaillés ci-avant, en commençant toutefois par le 3ème critère et en prenant en compte, pour l'application des critères 3, 4 et 5, le nombre de matchs de chaque équipe dans son mini-championnat,*

- *Les barrages d'accession aux championnats nationaux ne seront pas organisés. En conséquence, pour l'accession aux 3 championnats nationaux concernés, il est décidé de procéder de la sorte :*

- *Championnat de France Féminin de Division 2 : maintien de l'équipe classée à la 10ème place dans chacun des deux groupes dudit championnat et accession d'une équipe pour chacune des Ligues régionales classées aux 4 premières places du classement établi selon les dispositions prévues à l'article 4.d) du Règlement de la phase d'accession au Championnat de France Féminin de Division 2 ;*
- *Championnat de France Futsal de Division 2 : accession d'une équipe pour chacune des Ligues régionales classées aux 4 premières places du classement établi selon les dispositions prévues à l'article 4.b) du Règlement de la phase d'accession au Championnat de France Futsal de Division 2 ;*
- *Championnat National Féminin U19 : accession d'une équipe pour chacune des Ligues régionales classées aux 6 premières places du classement établi selon les dispositions prévues à l'article 4.b) du Règlement de la phase d'accession au Championnat National Féminin U19.*

- *Les phases finales du Championnat National U19 ne seront pas organisées. En conséquence, pour déterminer le club éligible à l'UEFA Youth League, il y aura lieu d'appliquer les critères exposés ci-avant permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents,*

➤ **Règles propres aux championnats des Ligues et des Districts :**

Les règles suivantes s'appliqueront spécifiquement aux championnats des Ligues et des Districts : Le nombre d'accessions à appliquer sera celui expressément prévu dans le règlement du championnat concerné mais en revanche il ne sera appliqué qu'une seule et unique relégation dans chaque championnat ou, s'il s'agit d'un championnat à plusieurs groupes, dans chaque groupe dudit championnat. Cette unique relégation concernera l'équipe la moins bien classée de la poule, étant toutefois précisé que si dans cette poule, une ou plusieurs équipes ont fait forfait général, seule la ou les équipes forfait général seront reléguées en division inférieure. S'y ajoutera

toute descente d'une autre équipe visée par une décision remettant en cause, pour quelque motif que ce soit, son maintien dans la poule (notamment : mise hors compétitions, exclusion, rétrogradation...);

- *Aucun groupe d'un championnat ne pourra être composé de plus de 14 équipes. Toutefois, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, créer une poule supplémentaire dans un championnat mais sous réserve que toutes les poules dudit championnat soient composées au maximum de 12 équipes. Par ailleurs, si l'application de la règle exposée au paragraphe précédent a pour effet de générer une poule de 13 équipes, la Ligue ou le District pourra, sur décision de son Comité de Direction, faire passer cette poule de 13 à 14 équipes pour la saison 2020 / 2021, cette 14ème équipe ne pouvant être qu'un accédant supplémentaire. Enfin, dans les deux cas (poule supplémentaire ou passage de 13 à 14 équipes), si la Ligue ou le District veut pérenniser cette situation au-delà de la saison 2020 / 2021, elle/il devra alors le faire valider par son Assemblée Générale. A défaut, il appartiendra à la Ligue ou au District de prendre toutes les mesures nécessaires afin que ses championnats retrouvent leur structure habituelle dès la saison 2021/2022 ;*
- *Après application des règles communes exposées ci-avant, si des équipes se trouvent à égalité de points ou à égalité de quotient dans une poule et si des équipes se trouvent à égalité de position dans des poules différentes d'un même championnat, il sera fait application des règles de départage actuellement prévues dans les textes de la Ligue ou du District concerné(e), règles à adapter, par décision du Comité de Direction, afin de tenir compte du fait que les championnats ne sont pas allés à leur terme et que les équipes d'une même poule n'ont pas toujours joué le même nombre de matchs ;*
- *Si jamais une Ligue ou un District, après application de l'ensemble des critères de départage prévus dans ses textes, ne parvient pas à départager des équipes ex-aequo, il lui appartiendra alors d'appliquer, dans le même ordre, les critères de départage applicables aux championnats nationaux exposés ci-avant (il en sera de même si jamais les textes de la Ligue ou du District ne prévoient aucune disposition en matière de départage) ;*
- *Si une Ligue ou un District prévoit qu'une ou plusieurs accessions se font par le biais de barrages, ceux-ci ne seront pas organisés : en conséquence, pour déterminer le ou les clubs qui accéderont en division supérieure, il y aura lieu d'appliquer les critères définis dans les textes de l'instance concernée permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat, étant précisé que si l'instance concernée ne dispose d'aucun texte en la matière, elle devra alors appliquer les critères exposés ci-avant pour les championnats nationaux permettant de départager des équipes à égalité de position dans des groupes différents d'un même championnat ;*
- *Enfin, en ce qui concerne le cas particulier des compétitions se déroulant sur plusieurs phases (« brassages ») : dans la mesure où la dernière phase, à ce jour, soit n'a pas débuté soit ne compte que quelques matchs, il apparaît inenvisageable d'arrêter le classement au 13 mars 2020. Dès lors, pour ces compétitions en plusieurs phases, et uniquement pour celles-ci, il n'y aura ni accessions ni relégations ni champion et chacune de ces épreuves, en 2020 / 2021, sera donc composée des mêmes équipes qu'en 2019/2020.*

La présente décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

2. Modifications réglementaires

Vu les Statuts de la F.F.F.,

Vu les Statuts du District,

Vu la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020,

Conformément aux décisions du Comité Exécutif de la F.F.F. rappelées au point précédent, le Comité de Direction :

- Demande aux Commissions d'Organisation des divers championnats d'appliquer les dispositifs actés par le Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020 sur le sort des compétitions actuellement suspendues du fait de l'épidémie de COVID-19
- Adopte les nouvelles règles de départage figurant en Annexe 1 au présent Procès-verbal, pour application par les Commissions d'Organisation des divers championnats pour la saison 2019/2020
- Précise que pour la constitution des groupes de la saison 2020/2021, et compte-tenu de l'augmentation du nombre d'équipes par niveau, aucune accession supplémentaire en nombre d'équipes ne sera autorisée.

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication de la décision contestée.

3. Modifications réglementaires

Vu le Statut de l'Arbitrage,

Vu la décision du Comité de Direction de la L.F.P.L. du 4 mai 2020,

Prend acte de la décision du 4 mai 2020 du Comité de Direction de la L.F.P.L. dont rappel ci-dessous :

Conformément aux Statuts de la L.F.P.L. donnant pouvoir au Comité de Direction pour statuer sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements, le Comité de Direction, notant que l'arrêt prématuré des compétitions en raison des décisions gouvernementales et sur décision du Comité Exécutif de la F.F.F. constitue un cas non prévu dans les Statuts, et dans les règlements,

Conformément au Statut de l'Arbitrage donnant compétence au Comité de Direction de la Ligue pour fixer le nombre et ses modalités de comptabilisation des arbitres pour la Ligue et ses Districts,

Décide :

-De ramener à 0 le minima de matchs à arbitrer pour compter au profit de son club pour la saison 2019/2020 (cf. Annexe 1 au présent Procès-verbal)

-Que tous les arbitres comptabilisés par la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage dans le cadre de l'analyse dite au « 31 janvier » sont comptabilisés pour leurs clubs au titre de la saison 2019/2020. (cf. Annexe 1 au présent Procès-verbal)

Conformément aux articles 10 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Fédérale Règlements et Contentieux de la FFF dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication de la décision contestée.

Transmet à la Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage pour suite à donner.

4. Modifications réglementaires

Vu les Statuts de la F.F.F.,

Vu les Statuts de la L.F.P.L.,

Vu la décision du Comité Exécutif de la F.F.F. du 16 avril 2020,

Vu la décision du Comité de Direction de la L.F.P.L. du 4 mai 2020,

Conformément aux Statuts du District donnant pouvoir au Comité de Direction pour statuer sur tous les problèmes présentant un intérêt supérieur pour le football et sur tous les cas non prévus par les Statuts ou règlements, le Comité de Direction, notant que l'arrêt prématuré des compétitions en raison des décisions gouvernementales et sur décision du Comité Exécutif de la F.F.F. constitue un cas non prévu dans les Statuts, et dans les règlements, décide d'adopter, pour ses épreuves, les modifications actées par le Comité de Direction de la L.F.P.L. du 4 mai 2020 :

- S'agissant des obligations de structuration des clubs :
 - De modifier l'article 9 des Règlements des Championnats Seniors Féminins pour la saison 2019/2020 pour le niveau D1 (cf. Annexe 1 au présent Procès-verbal)
 - De modifier l'article 9 des Règlements des Championnats Seniors Masculins pour la saison 2019/2020 pour le niveau D1 (cf. Annexe 1 au présent Procès-verbal)

Conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la publication de la décision contestée.

Sous réserve de validation par le COMEX FFF, le Comité de Direction décide de l'accession au niveau supérieur des équipes ayant terminées en tête de la première phase des championnats de D4.

Addendum :

Le Comité Exécutif de la F.F.F., dans sa réunion du 11 mai 2020, a acté :

➤ **Compétitions en plusieurs phases**

Rappelle que lors de sa réunion du 16 avril 2020, le Comité Exécutif a décidé que pour les compétitions en plusieurs phases, il n'y aurait ni accessions ni relégations ni champion et que chacune de ces épreuves, en 2020 / 2021, serait donc composée des mêmes équipes qu'en 2019 / 2020, du fait que la dernière phase soit n'avait pas débuté soit n'avait compté que quelques matchs,

Au regard des observations remontées à la F.F.F. par les Ligues et les Districts et compte-tenu de la spécificité de leurs épreuves, il est finalement décidé de ne pas faire d'exception pour les compétitions en plusieurs phases et donc d'appliquer la règle suivante :

- si la moitié au moins des matchs de la phase dans laquelle l'on se trouvait au 13 mars 2020 a été disputée, le classement à prendre en compte est celui de ladite phase arrêté au 13 mars 2020,
- à défaut, le classement à prendre en compte est celui arrêté à l'issue de la phase précédente,
- le classement devra se faire au quotient (nombre de points / nombre de matchs) lorsque toutes les équipes n'ont pas joué le même nombre de matchs,

Sur la base du classement devant être pris en compte selon la règle ci-dessus, il est procédé aux montées réglementaires et à une seule descente, comme pour tous les autres championnats des Ligues et des Districts,

5. Réunions

- BUREX : à définir en fonction de l'actualité.
- CODIR : à définir en fonction de l'actualité.

Le Président du District,

Guy COUSIN

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'G. Cousin', written in a cursive style.

Le Secrétaire du District,

Benoît LEFEVRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Lefevre', written in a cursive style.